



Commune
de
1485 NUVILLY

AIPG

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION

ET A

L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. premier.- Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non-bâtis (ci-après : les eaux).

Champ d'application

Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et
entretien des
installations publiques

Art. 3.- ¹ La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

² La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATeC).

Préfinancement

Art. 4.- ¹ Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre à sa charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).

Surveillance des installations

Art. 5.- ¹ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

² Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement

Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Conditions techniques du raccordement

Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif

Art. 8.- Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eau de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc...) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.

Eaux non polluées

Art. 9.- Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de fontaine ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits-perdu.

Délais de
raccordement

Art. 10.- Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de conduire

Art. 11.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Dispense de fosse
septique

Art. 12.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Frais à la charge du
propriétaire ou de
l'usufruitier

Art. 13.-¹ Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. (articles 87 al. 2. LATeC).

² Les frais de construction et d'entretien du réseau privé établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des installations
a) lors de la construction

Art. 14.-¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

³ Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction

Art. 15.- ¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut ordonner la réparation ou la suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques

Art. 16.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement
a) exigences

Art. 17.- ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

² Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense

Art. 18.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales
a) principe

Art. 19.- ¹ Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) émoluments administratifs;
- b) taxes de raccordement;
- c) taxe annuelle d'utilisation;
- d) taxe de dispense de fosse septique;
- e) taxe spéciale.

² La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux, dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement, est réservée.

b) affectation des recettes

Art. 20.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) exemption des émoluments de taxe

Art. 21.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Emoluments
a) en général

Art. 22.- ¹ La commune perçoit un émolument de Fr. 100.-- à Fr. 200.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles supplémentaires

Art. 23.- ¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum de Fr. 500.--, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement

a) fonds construit

Art. 24.- La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit : une taxe de Fr. 14.-- au m² X l'indice d'utilisation. Cette taxe sera au minimum de Fr. 2'500.-- par appartement raccordé ou raccordable et au minimum de Fr. 1'500.-- par studio raccordé ou raccordable.

b) agrandissement ou transformation

Art. 25.- En cas de dépassement de l'indice réglementaire (art. 24) lors d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 24 est perçue sur le surcroît d'indice, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

c) fonds non raccordés mais raccordables

Art. 26.- ¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Cette taxe est fixée au 50% de la taxe prévue à l'art. 24.

d) cas spéciaux

Art. 27.- ¹ Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le plan d'affectation des zones.

² En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

e) modalité de la Perception

Art. 28.- ¹ La taxe prévue aux articles 24 et 27 est perçue. pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

² La taxe prévue à l'article 26 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours, dès la fin de la construction de la canalisation publique.

³ La taxe prévue à l'article 25 est perçue lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 29.- Sont déduites des taxes de raccordements prévues à l'article 24 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) la taxe prévue à l'article 26, à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Art 30.- ¹ Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe ou le délai de paiement de cette dernière constituent pour celui-ci une charge insupportable.

² Le conseil communal peut, en outre, prévoir ou accepter un paiement par annuité.

³ Les taxes non payées dans les délais sont frappées d'un intérêt de retard qui correspond à l'intérêt du compte courant de la commune au 30 juin de l'année en cours.

Taxe d'utilisation

Art. 31.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a) cas normal

- 1. une taxe fixe par ménage de Fr. 150.--
- 2. une taxe au m³ d'eau consommée fixée au maximum à Fr. 4,70 par m³

b) cas spécial

Art. 32.- ¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 31.

² Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversée, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

³ Pour les agriculteurs, une taxe pour l'utilisation de 200 m³ au maximum sera demandée.

Taxe de dispense de fosse septique
a) assiette

Art. 33.- La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 50% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.

b) modalité de perception

Art. 34.- ¹ La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis de construire.

² Elle ne peut plus être perçue quand le raccordement à la station d'épuration a été effectuée.

V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Pénalités

Art. 35.- ¹ Toute contravention au présent règlement sera punie par amende de Fr. 20.—à Fr. 1'000.--, selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit
a) réclamation contre l'application du règlement

Art. 36.- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Art. 37.- ¹ Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

² Lorsqu'elle est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 38.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 39.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale de Nuvilly du 23 décembre 1993 et du 28 décembre 1999
(modification de l'art. 31)

Le secrétaire : André Bossy

Le syndic : Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Fribourg, le 21 mars 1994

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Pierre Aeby

CANTON DE FRIBOURG



Commune
de
1485 NUVILLY

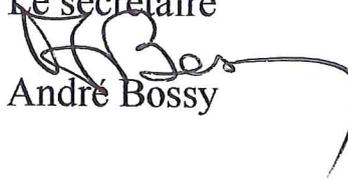
ASSEMBLEE COMMUNALE DU 17 DECEMBRE 1998

Tractanda 3. Adjonction d'un alinéa 3 à l'art. 32 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Pour les agriculteurs, une taxe pour l'utilisation de 200 m³ au maximum sera fixée.

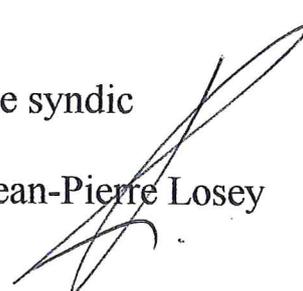
Adjonction adoptée par l'assemblée communale du 17 décembre 1998

Le secrétaire


André Bossy



Le syndic


Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Fribourg, le 22 MARS 1999



CANTON DE FRIBOURG



Commune
de
1485 NUVILLY

Assemblée communale du 28 décembre 1999

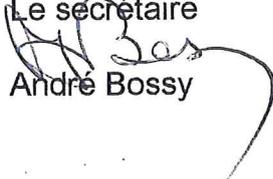
Tractanda 5. Modification et approbation règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Art. 31 La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

- 1. une taxe fixe par ménage de Fr. 150.-**
- 2. une taxe au m³ d'eau consommée fixée au maximum à Fr. 4,70 par m³**

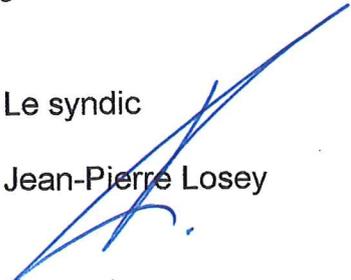
Approuvé par l'assemblée communale du 28 décembre 1999

Le secrétaire


André Bossy

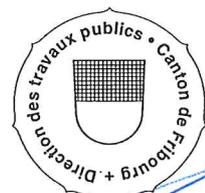


Le syndic


Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le - 8 FEV. 2000




Le Conseiller d'Etat, Directeur